

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 81-0460/PR/TR fixant les conditions d'indexation des pensions de retraite, de reversion, d'orphelin et les coefficients de réévaluation des salaires pris en compte pour le calcul de ces prestations.

n° 81-0460/PR/TR

Ministère  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Date de publication  
20 avril 1981

Numéro JO  
n° 9 du 01/05/1981

Date du numéro  
1 mai 1981

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

Le Présidence de la République, Chef du Gouvernement, Vu les lois constitutionnelles n° 77-008 du 30 juin 1977

**Vu** le décret n° 78-072/PR du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

**Vu** la délibération n° 32/7e L du 20 mai 1969 de la Chambre des Députés, rendue exécutoire par l'arrêté n° 69-819/SG/CG du 29 mai 1969, portant codification du régime des prestations familiales

**Vu** son article 18 stipulant que la caisse de compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail, créée par la délibération n° 270/6e L du 26 mars 1966 prend le nom de la Caisse des Prestations sociales

**Vu** l'arrêté n° 69-1883/SG/CG du 31 décembre 1969 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement ainsi que le régime financier de la Caisse des Prestations sociales

**Vu** la délibération n° 167/8e L du 24 décembre 1975, rendue exécutoire par l'arrêté n° 75-2459/SG/CG du 31 décembre 1975, portant création d'un régime général de retraite des travailleurs salariés notamment en ses articles 31 et 38

**Vu** l'arrêté n° 76-309/SG/CG du 23 février 1976 fixant la date d'effet de la pension de retraite versée à un travailleur salarié

**Vu** l'arrêté n° 76-1512/SG/CG du 1er juillet 1976 fixant les modalités d'attribution de la retraite anticipée à un travailleur salarié

**Vu** l'arrêté n° 77-320/SG/CG du 22 février 1977 fixant les modalités d'affiliation au régime d'assurance volontaire et de retraite d'annuités de service ou d'assurance prévue par la délibération n° 167/8e L du 24 décembre 1975, portant création d'un régime général de retraite des travailleurs salariés

**Vu** la délibération n° 5/9e L du 4 juin 1977 de la Chambre des Députés rendue exécutoire par l'arrêté n° 77-889 du 11 juin 1977, portant extension du champ d'application des pensions de reversion du régime général de retraites institué par la délibération n° 167/8e L du 24 décembre 1975, aux ayants-droit de certains travailleurs salariés

**Vu** l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse des Prestations sociales, dans sa séance du 3 février 1981

Sur proposition du ministre du Travail et des Lois sociales

TEXTE INTÉGRAL

---

Article premier : Les pensions de retraites normales, attribuées avant la date d'effet du présent arrêté, sont indexées, compte tenu du montant du SMIG, fixé au 1er juillet 1980, selon les coefficients figurant dans le tableau n° 1 placé en annexe.

TABLEAU N° 1

COEFFICIENT D'INDEXATION DES PENSIONS DE RETRAITE NORMALES EN FONCTION DE LA VALEUR DU S.M.I.G. FIXÉE AU 1er JUILLET 1980

| Montant mensuel de la pension compte tenu du SMIG au 1.1.1976 (en FD) | Coefficient d'indexation en % | Montant maximum de la pension compte tenu du SMIG au 1.7.1980 (en FD) |

| --- | --- | --- |

| 10312 | 115 | 11888 |

| de 10313 à 10807 | 112 | 12106 |

| de 10 808 à 14 774 | 110 | 16251 |

| de 14 775 à 18 741 | 108 | 20214 |

| de 18 742 à 21 956 | 106 | 23274 |

| de 21 957 à 27 360 | 104 | 28454 |

| de 27 361 à 112 500 (plafond) | 100 = 1 inchangé | 112500 |

Art 2

Les pensions de retraite anticipées, attribuées avant la date présent arrêté, sont indexées, compte tenu du montant du SMIG, fixé au 1er juillet 1980, selon les coefficients figurant dans le tableau n° 2 placé en annexe.

---

COEFFICIENT D'INDEXATION DES PENSIONS DE RETRAITE ANTICIPÉE EN FONCTION DE L'AUGMENTATION DU S.M.I.G. AU 1er JUILLET 1980

Quelle que soit l'âge de départ à la retraite, de 50 à 54 ans, toutes pensions anticipées minima sont portées de 10312,50 FD à 7,50 FD (en arrondissant au franc inférieur de 10312 à 11887 FD mois.

Par contre les coefficients d'indexation seront différents à partir de minimum (10 132 FD) selon l'âge de la retraite.

| Catégorie de la pension anticipée selon l'âge de la retraite | Montant de la pension anticipée | Coefficient d'indexation |

| --- | --- | --- |

| 50 Pa | de 10313 à 10978 de 10979 à 13680 au dessus de 13 680 | 106%104%100% = 1 inchangé |

| 51 Pa | de 10 313 à 11 245 de 11246 à 13173 au dessus de 16416 | 106%104%100% = 1 inchangé |

| 52 Pa | de 10313 à 10342 de 10343 à 13119 de 13120 à 15369 de 15370 à 19152 au dessus de 19152 | 110%108%106%104%100% = 1 inchangé |

| 53 Pa | de 10313 à 11819 de 11820 à 14993 de 14994 à 17565 de 17566 à 21888 au dessus de 21888 | 110%108%106%104%100% = 1 inchangé |

| 54 Pa | de 10313 à 13297 de 13298 à 16867 de 16868 à 19761 de 19762 à 24624 au dessus de 24624 | 110%108%106%104%100% = 1 inchangé |

Art. 3

Les pensions de reversion et les pensions d'orpheline, attribuées avant la date d'effet du présent arrêté, sont indexées, compte tenu du montant du SMIG fixé au 1er janvier 1980, selon les coefficients figurant dans le tableau n° 3 placé en annexe.

---

TABLEAU N°3

COEFFICIENT D'INDEXATION DES PENSIONS DE REVERSION ET DES PENSIONS D'ORPHELINS COMPTE TENU DE L'AUGMENTATION DU S.M.I.G. AU 1er JUILLET 1980.

Montant de l'ensemble des pensions de reversion et des pensions d'orphelins   Coefficients de l'indexation en %
---   ---
Minimum 1289   115%
de 1290 à 10 312   115%
de 10313 à 10807   112
de 10808 à 14 774   110%
de 14775 à 18741   108%
de 18742 à 21956   106%
de 21957 à 27360   104%
de 27361 à 101250   inchangé 100%=1

**Art. 4**

Les salaires pris en compte pour le calcul du salaire moyen des quatre dernières années, visés aux articles 15, 20 et 35 de la délibération n° 167/8e L du 24 décembre 1975, et réglés jusqu'au 30 juin 1980, sont réévalués, compte tenu du montant du SMIG fixé au 1er juillet 1980, selon les coefficients figurant dans le tableau n° 4 placé en annexe.

---

Tranches de salaires (1)   Du 1.1.1976 au 30.6.1980(2)x110   Du 1.1.1975 au 31.12.1975(2)x 137,5   Du 1.10.1973 au 31.12.1974(2)x178,05   Du 1.1.1973 au 30.09.1973(2)x192,30   Du 1.2.1972 au 31.1.1972(2)x192,30   Du 1.5.1969 au 31.12.1972(2)x222,11   Du 1.7.1966 au 30.4.1969(2)x237,45
---   ---   ---   ---   ---   ---   ---   ---
13 750 à 20 900   115 %   126,50   158,13   204,76   185,17   255,43   273,06
20 901 à 24 016   112 %   123,20   154   199,42   215,38   248,76   265,94
24 017 à 32 832   110 %   121   151,25   195,86   211,53   244,32   261,20
32 833 à 41 648   108 %   118,80   148,50   192,29   207,68   239,88   256,45
41 649 à 48 792   106 %   116,60   145,75   188,73   203,84   235,44   251,70
48 793 à 60 800   104 %   114,40   143   185,17   199,99   230,99   246,94
60 801 à 250 000   pas de changement

**Art. 5**

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.